

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 960-2009, 2 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 240 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 19-2009 du 14 janvier 2009, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21^o et 22^o de l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52387

Gouvernement du Québec

Décret 961-2009, 2 septembre 2009

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) et de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, du paragraphe 4^o de l'article 38, du paragraphe 3^o de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 193-2005 du 16 mars 2005, l'article 46 de cette loi est entré en vigueur le 16 mars 2005;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 746-2005 du 17 août 2005, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, les paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, le paragraphe 2^o de l'article 4, les articles 7 et 8, le paragraphe 1^o de l'article 9, le paragraphe 3^o de l'article 10, les articles 11 à 13, l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, le paragraphe 2^o de l'article 31, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et le paragraphe 4^o de l'article 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 septembre 2005;